

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 février 2012

CODEP-LIL-2012-006326 PF/NL

Clinique Vétérinaire de la Pévèle
70, Rue Nationale
59710 PONT-A-MARCQ

- Objet** : Inspection de la radioprotection
Clinique vétérinaire - Salle de radiologie
Inspection **INSNP-DOA-2012-0833** effectuée le **19 janvier 2012**
Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"
- Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses article L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre clinique de Pont-à-Marcq, le 19 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2012 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de votre clinique au titre du code de la santé publique est irrégulière et les obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique ne sont pas intégralement respectées.

.../...

Il convient cependant de souligner les points positifs suivants :

- les travailleurs exposés sont suivis par dosimétrie passive à lecture trimestrielle ;
- une action d'achat de dosimètre électronique a été engagée ;
- le passage aux images numériques depuis juin 2010 ;
- des équipements de protection individuelle sont utilisés ;
- des contrôles internes de radioprotection, à formaliser, sont réalisés.

A – Demandes d'actions correctives

Situation administrative de vos appareils émettant des rayons X

Vous disposez dans votre clinique de Pont-à-Marcq d'un générateur électrique de rayonnements ionisants de marque TROPHY de type OMNIX N30, utilisé exclusivement à poste fixe, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire. Le même appareil est utilisé dans votre clinique de LEFOREST. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, ces appareils sont soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du Code de la santé publique.

De plus, vous détenez un appareil mobile de marque GIERTH et de type GIERTH HF 80 (ultra léger) utilisé à des fins de radiographie sur des chevaux. Cet appareil est soumis au régime d'autorisation au titre de l'article R.1333-23 du Code de la santé publique.

A ce jour, vous n'avez pas déposé auprès de nos services vos dossiers de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X pour vos cliniques de Pont-à-Marcq et de Leforest, ni de dossier d'autorisation concernant l'appareil mobile.

Demande A1

Je vous demande de déposer vos dossier de déclaration et d'autorisation de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de la division de Lille de l'ASN (formulaire référencé DEC/GX et IND/GE/001 téléchargeables sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr, à la rubrique professionnels puis formulaires) dans un délai ne dépassant pas deux mois. Ces documents vous ont été remis en main propre par les inspecteurs.

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision ASN du 04 février 2010, pris notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont réalisés, sauf pour votre appareil mobile. Des contrôles techniques externes sont réalisés, avec une échéance de 3 ans. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

² Arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection [...]

Demande A2

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 04 février 2010 précitée. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées ainsi que les fréquences.

Demande A3

Je vous demande de respecter l'échéance annuelle des contrôles externes pour l'appareil soumis à autorisation.

Demande A4

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande A5

Je vous demande mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail n'ont pas été établies par l'employeur pour une partie du personnel classé exposé. Elles doivent l'être pour chaque travailleur classé, amené à entrer dans la salle de radiologie lors de l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans ce même article, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;
- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Demande A6

Je vous demande de veiller à ce qu'une fiche d'exposition soit établie pour chaque travailleur exposé, conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du Code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande A7

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement

B – Demandes de compléments

Evaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de vos installations de radiologie a été effectuée il y a plusieurs années, avant les dispositions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006³. Cette définition nécessite d'être réactualisée. De même, une démarche concernant le zonage lors de vos interventions dans le domaine équinoxial a été initiée, mais demande à être finalisée.

Demande B1

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, de mettre à jour votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie ainsi que pour définir la zone d'opération lors de vos contrôles équinoxiaux. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées et contrôlées ainsi que la zone d'opération devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-22 du code du travail).

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Analyse des postes de travail exposé – Classement des travailleurs

Les inspecteurs ont pu voir vos analyses de poste de travail. Ces analyses (article R.4451-11 du code du travail) ont été réalisées en 2006, mais n'ont jamais été réactualisées. De plus, votre appareil mobile n'a pas été pris en compte.

Demande B2

Je vous demande de procéder à la mise à jour, y compris pour les travailleurs non salariés de votre établissement, des analyses de postes de travail exposés requises à l'article R.4451-11 du code de travail. Je vous rappelle que ces analyses doivent porter sur tout le matériel mis en œuvre par les travailleurs exposés.

Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et au moins tous les 3 ans.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

Lors de l'inspection, vous avez prouvé que cette formation avait été dispensée à l'ensemble du personnel. Toutefois, il a été constaté que plusieurs personnes avaient eu une formation en 2007, et qu'aucun renouvellement n'avait été réalisé.

Demande B3

Je vous demande de former le personnel qui ne l'a pas été depuis 2007 et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

Respect des consignes

Votre procédure concernant les contrôles équin précise qu'un dosimètre d'ambiance doit être placé sur l'appareil, et un autre au niveau de la tête de l'animal. Il s'avère que votre abonnement à la dosimétrie passive ne comprend pas ces deux dosimètres.

Demande B4

Je vous demande de respecter vos procédures et de modifier votre abonnement afin d'intégrer les dosimètres manquants.

C – Observations

C.1 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C.2 – Dosimétrie passive

Je vous rappelle qu'en application de l'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, le travailleur ne doit être doté que d'un seul type de dosimètre passif par type de rayonnement mesuré et par période de port, et non par établissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL